



Conseil économique et social

Distr. générale
24 novembre 2017
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Quarantième session

Genève, 5–7 décembre 2017

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

GE.17-20873 (F)



* 1 7 2 0 8 7 3 *

Merci de recycler



Ordre du jour provisoire annoté de la quarantième session

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi
5 décembre 2017, à 10 heures*

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi de la décision VI/2.
3. Communications.
4. Initiative du Comité.
5. Collecte d'informations :
 - (a) Questions relatives à la Convention;
 - (b) Questions relatives au Protocole.
6. Examen de l'application.
7. Questions diverses.
8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité d'application.¹ Le Comité d'application au titre de la Convention et du Protocole sera invité à adopter son ordre du jour tel qu'il figure dans le présent document.

* Des procédures d'accréditation s'appliquent aux membres de toutes les délégations participant à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au plus tard deux semaines avant le début de la réunion à l'adresse suivante : https://www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=PLSfu_ (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, prière de se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou de contacter le secrétariat par courriel (anelia.rambosson@unece.org). Avant la réunion, les représentants se présenteront au Groupe des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et les autres informations disponibles sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe à l'adresse <http://www.unece.org/meetings/practical.html>), afin d'obtenir un badge. En cas de difficulté, prière de prendre contact par téléphone avec le secrétariat de la Convention au numéro +41 22 917 4128.

¹ La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2 (voir ECE/MP.EIA/10), et l'a amendé ultérieurement par les décisions V/4 (voir ECE/MP.EIA/15) et

2. Suivi de la décision VI/2

2. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur.

3. Suite à sa trente-neuvième session (Genève, 5–7 septembre 2017), le Comité devrait poursuivre le suivi de la décision VI/2² de la Réunion des Parties à la Convention concernant l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie et l'Ukraine afin de préparer un texte révisé du projet de décision VII/2 pour examen par la Réunion des Parties à la Convention lors de sa session « intermédiaire ».³

4. Le Comité invitera la délégation de l'Azerbaïdjan à présenter des informations et des avis concernant la législation nationale pour l'application de la Convention et posera des questions, notamment sur les raisons des difficultés que le pays rencontre pour adopter le projet de loi d'évaluation de l'impact environnemental, malgré l'assistance technique fournie au pays depuis 2012. Le Comité examinera ensuite la question et, en l'absence du membre de l'Azerbaïdjan, élaborera ses conclusions et recommandations.

3. Communications

5. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur.

6. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

4. Initiative du Comité

7. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur.

8. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à sa structure, à ses fonctions et aux procédures d'examen du respect des dispositions,⁴ ainsi qu'à son Règlement intérieur. Le Comité devrait examiner et réviser les parties spécifiques du projet de décision VII/2 concernant le Royaume-Uni (par. 69 à 72) en tenant compte des informations qui doivent être fournies par le Gouvernement britannique avant la session.

5. Collecte d'informations

9. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, sauf s'ils sont invités par le Comité.

VI/2 (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, annexe II). Une version récapitulative peut être consultée sur la page Web du Comité, à l'adresse suivante:
http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html.

² Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1 et Corr.1.

³ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7 (à paraître), para 27.

⁴ Voir MP.EIA/2004/3, décision III/2, appendice, par. 6.

(a) Questions relatives à la Convention

10. Le Comité poursuivra l'examen des informations qu'il a recueillies au sujet de la prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires de Borssele (Pays-Bas), de Doel et de Tihange (Belgique), de Dukovany (Tchéquie), de Santa Maria de Garoña (Espagne) ainsi que de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zoprizhia et de Khelmnitskiy (Ukraine).

11. Le Comité souhaitera peut-être également poursuivre l'examen des dossiers de collecte d'informations concernant le respect par la Bosnie-Herzégovine des dispositions de la Convention dans le cadre des projets concernant les centrales thermiques de Ugljevik et Stanari; par l'Espagne dans le cadre du projet de construction d'un site temporaire de stockage de déchets radioactifs sur le site de la centrale nucléaire d'Almaraz; et par la Biélorussie concernant la loi récemment adoptée sur l'expertise écologique d'État, l'évaluation environnementale stratégique et l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

12. S'il en a le temps, le Comité devrait également examiner les informations communiquées par une organisation non gouvernementale de Bosnie-Herzégovine concernant deux activités proposées dans ce pays et par une initiative de la société civile allemande concernant une activité proposée en Suisse.

(b) Questions relatives au Protocole

13. Le comité poursuivra ses délibérations concernant le respect des dispositions du Protocole relatives à l'évaluation stratégique environnementale par la Serbie en ce qui concerne la Stratégie serbe de développement énergétique et son plan d'aménagement du territoire. S'il en a le temps, le Comité devrait également examiner les informations communiquées par une organisation non gouvernementale de la République de Moldova concernant un programme relatif au développement de l'hydroélectricité en Ukraine.

6. Examen de l'application

14. Le Comité devrait examiner les questions tant générales que spécifiques de respect des dispositions relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9) et du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9) sur base de propositions élaborées par les rapporteurs avant la session.

15. Conformément aux décisions VII/1⁵ and III/1,⁶ le Comité devrait examiner les modifications proposées aux questionnaires en vue de l'établissement des rapports relatifs à l'application de la Convention et du Protocole au cours de la période 2016-2018, qui seront présentés par les rapporteurs avant la session.

16. Le Comité devrait également poursuivre l'examen de la question du respect des dispositions du Protocole par l'Union européenne, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3).

7. Questions diverses

17. Les membres du Comité désireux de soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

⁵ Voir ECE/MP.EIA/23/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.2 (à paraître), décision VII/1, para. 6.

⁶ Voir ECE/MP.EIA/23/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3 (à paraître), décision III/1, para. 6.

8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

18. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la réunion et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.
